

# À la Cour de cassation

## ■ TRAVAIL TEMPORAIRE

### 602-603-2 **Délai de carence et intérim : la Cour de cassation réaffirme la responsabilité des entreprises de travail temporaire**

*Cass. soc., 15 janv. 2025, n° 23-20.168 FS-B*

**Le respect du délai de carence entre deux missions d'intérim constitue une obligation essentielle pour les entreprises de travail temporaire. Dans un arrêt du 15 janvier 2025, la Cour de cassation s'est prononcée sur la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire en cas de non-respect du délai de carence.**

Un salarié intérimaire a été mis à disposition d'une société utilisatrice en qualité de maçon voirie et réseaux du 7 janvier au 9 août 2019 sous 15 contrats de mission successifs.

Le salarié a par la suite été embauché par l'entreprise utilisatrice via un CDD conclu le 15 juillet 2019 à effet au 2 septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, au motif d'un accroissement temporaire du volume d'activité pour « *faire face à un accroissement temporaire du volume d'activité de l'entreprise lié à la réalisation de travaux commandés par le marché du pays de l'or agglomération* » (Rapport de Mme la Conseillère).

À la suite d'un accident du travail survenu le 19 septembre 2019, le salarié a bénéficié d'indemnités journalières jusqu'au terme de son contrat à durée déterminée.

Le 3 mars 2020, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Montpellier pour demander

la requalification de ses contrats de mission ainsi que de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et obtenir le versement des indemnités liées à cette requalification ainsi qu'à la nullité de son licenciement.

Par jugement du 12 février 2021, le conseil de prud'hommes de Montpellier a requalifié les contrats de mission ainsi que le CDD en CDI, annulé le licenciement et condamné *in solidum* l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire.

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2023, la cour d'appel de Montpellier a infirmé le jugement et rejeté l'ensemble des demandes du salarié, qui a alors formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation devait se prononcer sur deux questions juridiques :

- le non-respect du délai de carence en cas de succession de missions d'intérim peut-il

Redlink  
AVOCATS



Déborah Fallik  
Avocate associée,  
Cabinet  
Redlink Avocats